

Condamne la SRL B. aux entiers dépens de l'instance, liquidés à ce jour à la somme de 1.305,52 EUR (indemnité de procédure de 1.080,00 EUR + frais de citation de 225,52 EUR).

La condamne également au paiement à l'État belge des droits de mise au rôle, fixés par la loi à 165,00 EUR.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, celle-ci étant de droit.

Siège : Y. Ninane (juge), B. Fierens-Gevaert et D. Kalokyris (juges consulaires)

Plaid. : M^{es} V. Dieu et A. Lebas *loco* O. Habran

R.G. n° A/20/00793

•
...

Garantie des biens de consommation : de l'office du juge à la résolution partielle du contrat de vente¹

I. Les faits de la cause

1. L'ENTAME DES RELATIONS – Afin d'équiper les baies vitrées de leur domicile, Monsieur C. et Madame L. ont décidé de faire placer des *screens* solaires extérieurs ainsi que des stores intérieurs. Ils souhaitaient également que des volets extérieurs soient placés devant leur porte d'entrée.

Monsieur C. et Madame L. ont fait appel à la société B.T.M. dont un représentant s'est rendu, à deux reprises (le 8 mars et le 20 août 2019), à leur domicile pour prendre des mesures et se renseigner sur le matériel souhaité.

Deux devis ont été établis et acceptés : l'un, du 6 juin 2019, portant sur la fourniture et le placement des *screens* solaires et des stores intérieurs ; l'autre, du 27 août 2019, portant sur la fourniture et le placement des volets extérieurs et d'un mini-caisson enrouleur. Un contrat de vente fut donc conclu. En ce qu'il porte sur différentes opérations (*i.e.* la fourniture et le placement de trois marchandises), ce contrat peut être scindé en trois conventions².

2. LE DÉBUT (ET LA FIN...) DES TRAVAUX – Alors que les travaux avaient débuté le 15 octobre 2019, Monsieur C. et Madame L. ont constaté que les *screens* solaires étaient

¹ La présente publication est arrêtée au 15 avril 2022.

² R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 1073.

conçus pour être placés dans l'ouverture des baies vitrées et non sur les murs extérieurs de la maison comme ils le souhaitaient. Ils ont ainsi donné l'ordre d'arrêter le placement immédiatement. Il a également été constaté que les volets extérieurs (et le mini-caisson enrouleur) étaient trop larges par rapport à l'endroit où ils devaient être placés (entre deux murs). Seuls les stores intérieurs ont donc été installés.

3. MISES EN DEMEURE PRÉALABLES ET ENTAME DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE – Par courrier recommandé du 16 octobre 2019, Monsieur C. et Madame L. ont dénoncé ces malfaçons et ont mis la société B.T.M. en demeure d'y remédier à bref délai. À défaut de réaction, un rappel fut envoyé le 20 novembre 2019.

Par courriers simple et recommandé du 10 décembre 2019, le conseil de la société B.T.M. a reproché à Monsieur C. et Madame L. de s'opposer au placement du matériel – toujours en possession de sa cliente – pour des motifs purement esthétiques qui leur auraient été communiqués par la société B.T.M. dès le début³. Monsieur C. et Madame L. ont donc été mis en demeure d'autoriser le placement du matériel endéans un délai de huit jours.

Le conflit n'ayant trouvé aucune issue amiable, Monsieur C. et Madame L. (ci-après, « les demandeurs ») ont lancé citation à l'encontre de la société B.T.M. (ci-après, « la défenderesse ») en date du 18 juin 2020, souhaitant que la résolution du contrat de vente (*i.e.* des conventions relatives aux biens litigieux : les volets extérieurs – et le mini-caisson enrouleur – et les *screens* solaires) soit prononcée aux torts de cette dernière.

II. Une procédure...deux jugements

4. RÉOUVERTURE DES DÉBATS : JUGEMENT DU 3 FÉVRIER 2021 – Dans un premier jugement du 3 février 2021, la 3^e chambre du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons (ci-après, « le tribunal »), a rouvert les débats⁴ afin que les parties puissent discuter notamment – par échange de conclusions nouvelles – de l'application, à leur litige, du régime de la garantie des biens de consommation (articles 1649*bis* à 1649*octies* de l'ancien Code civil)⁵, les demandeurs ne l'ayant pas mobilisé à l'appui de leur demande. Se pose, dès lors, la question de l'office du juge en la matière (*cfr* point III).

³ Alors que Monsieur C. et Madame L. indiquent, dans leurs conclusions, avoir communiqué à la société B.T.M. qu'ils souhaitaient que les *screens* solaires soient placés sur les murs extérieurs et non dans l'ouverture des baies vitrées.

⁴ C. jud., art. 774 et 775 ; sur cette question, voy. B. BIEMAR *et al.*, *Droit judiciaire*, t. II : *Procédure civile*, vol. 1 : *Principes directeurs du procès civil : Compétence-Action-Instance-Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 882 à 889.

⁵ Pour un commentaire général du régime issu de la loi du 1^{er} septembre 2004, voy. Y. NINANE, « Les défauts de la chose vendue selon le régime de la garantie légale des biens de consommation », *Les défauts de la chose – Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, sous la direction de C. DEL-FORGE et J. VAN ZUYLEN, Limal, Anthemis, 2015, pp. 35 à 118.

5. **RÉSOLUTION PARTIELLE DU CONTRAT DE VENTE : JUGEMENT DU 2 JUIN 2021** – Après que les parties aient été invitées à reprendre la plume, le tribunal a constaté, dans un second jugement du 2 juin 2021, que le régime de la garantie des biens de consommation s'appliquait en l'espèce. Sur cette base, le tribunal a, tout d'abord, examiné la conformité des biens litigieux (*cft* point IV) pour ensuite, prononcer la résolution *partielle*⁶ du contrat de vente aux torts de la défenderesse (*cfr* point V).

III. L'office du juge et le régime de la garantie des biens de consommation (jugement du 3 février 2021)

6. UNE QUESTION « CENTRALE » – Comme nous le rappelle la présente cause, « l'une des principales questions posées dans le cadre des procédures relatives au (...) régime [de la garantie des biens de consommation] concerne l'étendue des pouvoirs du juge et la liberté dont jouissent les parties, spécialement le consommateur protégé »⁷. Ainsi, « le juge peut-il appliquer d'office les protections dévolues aux consommateurs alors même que ces derniers ne s'en prévalent pas ? »⁸.

En l'espèce, la demande en résolution du contrat de vente formulée par les demandeurs était initialement fondée sur le droit commun⁹, faisant ainsi abstraction de leur qualité de « consommateurs » et partant, des protections consuméristes que leur offre le régime de la garantie des biens de consommation. Ce régime trouve, pour rappel, ses racines dans la transposition¹⁰ de la directive 1999/44 du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation¹¹.

7. L'ARRÊT *FABER*... – Dans un arrêt du 4 juin 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que la directive devait « être interprétée en ce sens que le juge national saisi d'un litige portant sur un *contrat susceptible d'entrer dans [son] champ*

⁶ C'est nous qui soulignons.

⁷ C. DELFORGE et Y. NINANE, « La garantie de conformité des biens de consommation, Chronique de jurisprudence (2005-2015) », *Théorie générale des obligations et contrats spéciaux*, sous la direction de P. WÉRY, CUP, vol. 168, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 339.

⁸ C. DELFORGE et Y. NINANE, *ibidem*, p. 339.

⁹ Les fondements juridiques initialement mobilisés n'étant pas mentionnés dans la décision. L'on suppose qu'il s'agit du droit commun des obligations contractuelles (anc. C. civ., art. 1184) ou de la vente (anc. C. civ., art. 1644).

¹⁰ Par la loi du 1^{er} septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, *M.B.*, 21 septembre 2004.

¹¹ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, *J.O.C.E.*, L 171/12 du 7 juillet 1999 ; sur cette directive, voy. M. TENREIRO et S. GOMEZ, « La directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », *R.E.D.C.*, 2000, pp. 5 à 39 ; S. STIJNS et I. SAMOY, « Le nouveau droit de la vente : la transposition en droit belge de la Directive européenne sur la vente des biens de consommation », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 2 à 32.

d'application (...) est tenu, dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet ou peut en disposer sur simple demande d'éclaircissement¹², de vérifier si l'acquéreur peut être qualifié de consommateur au sens de ladite directive, même si ce dernier n'a pas invoqué cette qualité »¹³. Néanmoins, cette obligation d'examiner d'office le champ d'application de la directive 1999/44 doit se faire dans le respect des « principes qui sont à la base du système juridictionnel national, tels que la protection des droits de la défense, le principe de sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure »¹⁴.

8. ...ET SA RÉCEPTION EN DROIT INTERNE – Le droit interne devant s'interpréter conformément¹⁵ au droit de l'Union européenne (tel qu'interprété par la Cour de justice le cas échéant¹⁶), il appartient au juge national « de relever d'office la question du champ d'application du régime [de la garantie des biens de consommation] (...), tout en permettant aux parties au procès de faire valoir leurs moyens de défense »¹⁷. Une exigence qui se concilie parfaitement avec la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la définition de l'office du juge selon laquelle, « le juge a l'obligation de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions, c'est-à-dire les faits qui constituent "le socle d'un moyen", qui sont incorporés par la partie dans le raisonnement en droit ou en fait qu'elle soumet au juge afin de le convaincre d'accueillir sa demande ou sa défense »¹⁸.

9. APPLICATION PAR LE TRIBUNAL : « RÉOUVERTURE DES DÉBATS » – En application de ces enseignements jurisprudentiels, le tribunal, estimant qu'il était confronté à un

¹² En d'autres termes, comme le précise l'avocat général, « la juridiction nationale doit (...) disposer des éléments juridiques et factuels nécessaires à cette mission, soit que ceux-ci fassent déjà partie du dossier, soit que la juridiction nationale puisse les obtenir en conformité avec le droit procédural national » (av. gén. E. Sharpston, concl. préc. arrêt *Froukje Faber*, C-497/13, EU:C:2015:357, point 73).

¹³ Arrêt *Froukje Faber*, C-497/13, EU:C:2015:357, point 76, c'est nous qui soulignons ; pour un bref commentaire de cet arrêt, voy. B. HEES, « L'office du juge dans les litiges impliquant des consommateurs. Une situation spécifique ? », *L'office du juge. Étude de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 118 et 119.

¹⁴ Av. gén. E. Sharpston, *op. cit.*, point 59, c'est nous qui soulignons.

¹⁵ Sur le principe d'interprétation conforme du droit national avec le droit de l'Union, voy. Z. VARGA, *Guide pratique du contentieux européen devant les juridictions nationales*, Bruxelles, Bruylant, 2021, pp. 66 à 77.

¹⁶ J. VAN MEERBEECK, « Le droit de l'Union européenne devant les juridictions de l'ordre judiciaire », *Le droit de l'Union européenne et le juge belge / Het recht van de Europese Unie en de Belgische rechter*, sous la direction de N. CARIAT et J. NOWAK, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 203.

¹⁷ C. DELFORGE et Y. NINANE, *op. cit.*, p. 346, c'est nous qui soulignons.

¹⁸ B. BIEMAR *et al.*, *op. cit.*, p. 40 et les références citées dont Cass., 14 avril 2005, R.G. n° C.03.0148.F ; Cass., 5 décembre 2019, R.G. n° C.18.0004.N ; Cass., 23 janvier 2020, R.G. n° F.19.0019.N, tous disponibles sur www.juportal.be ; voy. aussi V. DE WULF, « L'office du juge en matière de contrats destinés aux consommateurs », *Contrats et protection des consommateurs*, sous la direction de C. VERDURE, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2016, pp. 185 à 187.

contrat susceptible de rentrer dans le champ d'application de la directive 1999/44 (et, partant, du régime de la garantie des biens de consommation), a vérifié si les demandeurs pouvaient être qualifiés de « consommateurs ». Ainsi, dans son premier jugement du 3 février 2021, le tribunal a relevé d'une part, que les biens devaient être placés au domicile des demandeurs et d'autre part, que la TVA appliquée sur les devis et factures de la défenderesse était au taux de 6 %, c'est-à-dire le taux applicable aux travaux réalisés dans des bâtiments d'habitation affectés au logement privé. Le tribunal en a donc conclu que les demandeurs revêtaient la qualité de « consommateurs » au sens de l'article 1649bis, § 2, 1°, de l'ancien Code civil notamment.

La qualité de « consommateurs » des demandeurs et la question du champ d'application du régime de la garantie des biens de consommation ayant été soulevés d'office par le tribunal¹⁹, une « dette de contradiction »²⁰ existait envers les parties²¹. Les débats furent donc rouverts afin que ces dernières puissent prendre de nouvelles conclusions en vue de débattre de l'application du régime de la garantie des biens de consommation. Par ailleurs, le tribunal a invité les parties à conclure sur l'application des dispositions du livre VI du Code de droit économique et, plus particulièrement, les articles VI.2²² et VI.37²³ de ce Code²⁴, raison pour laquelle les demandeurs furent qualifiés de « consommateurs » au sens de l'article I.1, 2°, du Code de droit économique également.

IV. L'examen de la conformité (jugement du 2 juin 2021)

10. LES DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES – Un débat contradictoire ayant eu lieu, le tribunal a pu constater, dans son second jugement du 2 juin 2021, « qu'il résulte de

¹⁹ Voy. Anvers, 30 juin 2020, R.G. n° 2019/AR/1854, disponible sur www.jura.be (somm.) et J.P. Fléron, 22 mars 2016, *J.J.P.*, 2016, pp. 272 à 277.

²⁰ J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Faire l'économie de la contradiction », note sous Cass., 29 septembre 2011, *R.C.J.B.*, 2013, p. 201.

²¹ Il ressort du jugement du 3 février 2021 que, lors de l'audience du 6 janvier 2021, le tribunal a interpellé le conseil des parties sur l'application du régime de la garantie des biens de consommation, ce qu'ils n'avaient pas anticipé.

²² Cette disposition traite de l'obligation générale d'information précontractuelle du consommateur qui pèse sur l'entreprise ; à ce sujet, voy. H. JACQUEMIN et E. DE DUVE, « L'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs », *Contrats et protection des consommateurs*, sous la direction de C. VERDURE, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2016, pp. 9 à 46.

²³ Cette disposition traite de l'interprétation préférentielle du contrat en faveur du consommateur amené à traiter avec une entreprise dès lors qu'il existe un doute sur le sens d'une clause ; à ce sujet, voy. A. NICOLAS et C. VERDURE, « L'interprétation et la protection du consommateur », *Contrats et protection des consommateurs*, sous la direction de C. VERDURE, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2016, pp. 171 à 176.

²⁴ Ces dispositions ont été mobilisées par le tribunal afin de juger de la conformité des *screens* solaires (cfr *infra* n°s 16 et 18).

la qualité des parties²⁵ et de l'objet²⁶ de leur convention²⁷ que celle-ci est soumise au régime de la garantie des biens de consommation tel qu'organisé par les articles 1649*bis* et suivants de l'ancien Code civil ainsi [qu'à] l'article VI.2 du CDE et [au] titre 3 du livre VI du CDE [dont l'article VI.37] consacré aux contrats conclus entre les entreprises et les consommateurs ».

Avant d'examiner le raisonnement du tribunal relatif à la conformité des biens litigieux (*i.e.* les volets extérieurs – et le mini-caisson enrouleur – et les *screens* solaires), il convient de préciser que le régime de la garantie des biens de consommation sera réformé très prochainement suite à l'adoption de la directive 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens²⁸. *Ratione temporis*, les États membres devaient transposer cette directive pour le 1^{er} juillet 2021 au plus tard²⁹ en vue d'une application aux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2022³⁰. La Belgique a donc accusé un retard certain³¹. Néanmoins, la loi³² visant à transposer la directive 2019/771

²⁵ Les demandeurs étant « consommateurs » (anc. C. civ., art. 1649*bis*, § 2, 1^o ; CDE, art. I.1, 2^o) et la défenderesse revêtant à la fois la qualité de « vendeur » (anc. C. civ., art. 1649*bis*, § 2, 2^o) et d'« entreprise » (CDE, art. I.8, 39^o) en ce qu'il s'agit « d'une personne morale agissant dans le cadre de son activité commerciale habituelle ».

²⁶ Les *screens* solaires, les stores intérieurs ainsi que les volets extérieurs (et le mini-caisson enrouleur) sont des biens de consommation au sens de l'article 1649*bis*, § 2, 3^o de l'ancien Code civil en ce qu'il s'agit d'« objets mobiliers corporels ».

²⁷ Comme le rappelle le tribunal, « la circonstance que [la défenderesse] soit chargée à la fois de la livraison et de l'installation des *screens* solaires, stores et volets n'exclut pas la qualification de "vente" au sens de l'article 1649*bis* de l'ancien Code civil » ; voy. Comm. Mons, 23 novembre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, p. 114 : « Par ailleurs, le fait que le vendeur doive accomplir l'installation de l'objet n'exclut pas la qualification de vente. Enfin, le fait qu'un objet mobilier soit ultérieurement incorporé à l'immeuble n'exclut pas non plus l'application de la loi » ; voy. aussi Anvers, 30 juin 2020, *R.G.* n° 2019/AR/1854, disponible sur www.jura.be (installation d'une plaque de cuisson) ; Comm. Gand (div. Termonde), 7 juin 2018, *D.C.C.R.*, 2019, pp. 103 à 119, note M. Rys (installation de fenêtres et d'une porte de garage).

²⁸ Directive 2019/771/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, *J.O.U.E.*, L 136, 22 mai 2019 ; sur cette directive, voy. Y. NINANE (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques*, Bruxelles, Larcier, 2021 et plus particulièrement les contributions de G. FRUY et G. SCHULTZ, « La nouvelle directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quel est son champ d'application et quels critères prévoit-elle pour la conformité des biens vendus ? » (pp. 81 à 121) et de S. JANSSEN et S. STIJNS, « La nouvelle directive en matière de vente aux consommateurs (2019/771) est arrivée : quoi de neuf en matière de délais et de remèdes ? » (pp. 123 à 208) ; voy. aussi S. JANSSEN et S. STIJNS, « La directive nouvelle est arrivée : conformiteitsbegrip, overmacht, kennisgeving, termijnen en remedies in de richtlijn consumentenkoop 2019/771 », *D.C.C.R.*, 2020, pp. 3 à 58

²⁹ Directive 2019/771 préc., art. 24.1.

³⁰ Directive 2019/771 préc., art. 24.2.

³¹ G. FRUY, « Retard de transposition des directives européennes en matière de vente aux consommateurs », *Les pages, obligations, contrats et responsabilités*, 2021, n° 103.

³² Loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre VI*bis* dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *M.B.*, 31 mars 2022 ; voy. J. VAN MEERBEECK, « La garantie des biens

notamment³³, fut publiée au *Moniteur belge* du 31 mars 2022. La garantie des biens de consommation « nouvelle »³⁴ ne s'appliquera qu'aux contrats conclus à partir du 1^{er} juin 2022³⁵. Néanmoins, il convient d'interpréter le droit national à l'aune de la directive 2019/771, en vertu du principe de l'interprétation conforme que consacre, depuis longue date, la Cour de justice de l'Union européenne³⁶. En ce sens, pour les contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2022, les articles 1649*bis* à 1649*octies* de l'ancien Code civil doivent être interprétés conformément aux dispositions de la directive 2019/771³⁷.

11. RAPPEL DES PRINCIPES – L'article 1649*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil dispose que « le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout *défait de conformité* qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci »³⁸. Il incombe ainsi au consommateur, désireux d'agir sur le fondement de la garantie des biens de consommation, de démontrer³⁹ que le bien qui lui a été délivré est affecté d'un défaut de conformité⁴⁰. À cette fin, l'article 1649*ter* de l'ancien Code civil

de consommation nouvelle est (presqu') arrivée », *Les pages, obligations, contrats et responsabilités*, 2022, n° 118.

³³ Il est également procédé à la transposition de la directive 2019/770/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, *J.O.U.E.*, L 136, 22 mai 2019. Un titre VI*bis* est inséré dans le livre III de l'ancien Code civil et contient les articles 1701/1 à 1701/19.

³⁴ J. VAN MEERBEECK, « La garantie des biens de consommation nouvelle... », *op. cit.*, n° 118.

³⁵ Loi du 20 mars 2022 précitée, art. 24 et 26.

³⁶ Arrêt *Faccini Dori*, C-91/92, EU:C:1994:292 ; arrêt *Marleasing SA*, C-106/89, EU:C:1990:395 ; comme le rappelle J. VAN MEERBEECK, « l'obligation d'interpréter le droit interne "dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci", n'existe qu'à partir de l'expiration de son délai de transposition » (J. VAN MEERBEECK, « Le droit de l'Union européenne... », *op. cit.*, p. 204).

³⁷ Pour des applications jurisprudentielles relatives à la directive 1999/44 précitée, voy. Liège, 10 octobre 2007, *J.T.*, 2008, p. 177 ; Mons, 30 mai 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1473.

³⁸ C'est nous qui soulignons ; voy. l'article 10 de la directive 2019/771 préc. (*cf.* S. JANSSEN et S. STIJNS, « La nouvelle directive en matière (...) », *op. cit.*, pp. 127 à 142) et l'article 1649*quater* nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 5).

³⁹ C. VERDURE, « La charge de la preuve et le droit de la consommation : questions choisies », *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales*, sous la direction de C. DELFORGE, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 78.

⁴⁰ Il devra, en outre, établir que ce défaut existait lors de la délivrance du bien et qu'il est apparu dans un délai de deux ans à compter de celle-ci, ce qui ne pose pas de problème en l'espèce car les défauts de conformité ont été constatés lors de la délivrance des biens, au moment où les ouvriers de la défenderesse ont voulu les installer. À noter que si le défaut se manifeste dans un délai de six mois à compter de la livraison, il existe une présomption simple que le défaut existait au moment de la livraison du bien (anc. C. civ., art. 1649*quater*, § 4). Ce délai est porté à un an par l'article 11.1 de la directive 2019/771 préc. (*cf.* S. JANSSEN et S. STIJNS, « La nouvelle directive en matière (...) », pp. 137 à 142) et à deux ans par l'article 1649*quater*, § 4 nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 5). En effet, « un délai de deux ans est préféré afin d'aligner la durée de la garantie et la durée du renversement de la charge de la preuve et de garantir ainsi une protection élevée du consommateur car le consommateur n'aura pas à prouver que le défaut existait déjà pour pouvoir faire jouer la garantie. (...) Cette mesure encouragera les entreprises à envisager le développement de biens plus durables » (projet de loi du 7 décembre 2021 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des

énumère quatre critères de conformité. Le bien de consommation qui ne satisferait pas à l'un d'eux sera considéré comme non conforme⁴¹. Le nouveau régime instaure, quant à lui, des « critères précis auxquels les biens doivent répondre pour être considérés comme conformes non seulement “subjectivement”, mais aussi “objectivement” »⁴². C'est-à-dire que « les biens doivent non seulement être conformes au contrat de vente en termes notamment de description, type, quantité, qualité, fonctionnalité, comptabilité (critères subjectifs de conformité), mais également être conformes à ce qui est normalement attendu des biens en question en termes d'aptitude à l'usage, d'emballage, d'instructions et de qualité (critères objectifs de conformité). En outre, l'installation incorrecte des biens est assimilée à un défaut de conformité des biens »⁴³. L'extension du champ d'application de la garantie des biens de consommation aux biens comportant des éléments numériques a également eu pour conséquence l'adaptation des critères de conformité aux spécificités desdits biens⁴⁴.

12. NON-CONFORMITÉ DES VOLETS EXTÉRIEURS (ET DU MINI-CAISSON ENROULEUR) : UNE APPLICATION CONJOINTE DES PREMIER ET TROISIÈME CRITÈRES – En ce qui concerne les volets extérieurs (et le mini-caisson enrouleur), le tribunal a estimé, sans long développement, qu'un défaut de conformité les affectait car, en ne présentant pas les dimensions requises pour les installer, ils ne « correspond[aient pas] à la description donnée par le vendeur »⁴⁵ et « [n'étaient pas] propre[s] aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type »⁴⁶, faisant ainsi une application conjointe des premier et troisième critères de conformité de l'article 1649ter de l'ancien Code civil⁴⁷.

13. NON-CONFORMITÉ DES SCREENS SOLAIRES : UNE (RARE) APPLICATION DU DEUXIÈME CRITÈRE – Pour juger de la conformité des *screens* solaires, le tribunal a appliqué le deuxième critère de l'article 1649ter de l'ancien Code civil, un critère rarement appliqué en jurisprudence⁴⁸ tant il fait reposer un véritable fardeau probatoire sur le consommateur. En l'espèce, pour être conforme, le bien de consommation doit « [être] propre à tout

consommateurs, insérant un nouveau titre *Vibis* dans le livre 3 de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 2021-2022, n° 55-2355/001, pp. 29 et 30).

⁴¹ Y. NINANE et O. GILARD, « La vente au consommateur », *La vente. Commentaire pratique* (f. mob.), liv. II.3, Malines, Kluwer, 12 juin 2009, p. 25.

⁴² G. FRUY et G. SCHULTZ, *op. cit.*, p. 110.

⁴³ G. FRUY et G. SCHULTZ, *ibidem*, p. 110 ; voy. les articles 5 à 8 de la directive 2019/771 préc. (*cf.* G. FRUY et G. SCHULTZ, *ibidem*, pp. 109 à 120) et l'article 1649ter nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 4).

⁴⁴ G. FRUY et G. SCHULTZ, *ibidem*, p. 110.

⁴⁵ Voy. l'article 6, a), de la directive 2019/771 préc. (*cf.* G. FRUY et G. SCHULTZ, *ibidem*, pp. 111 et 112) et l'article 1649ter, § 2, 1° nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 4).

⁴⁶ Voy. l'article 7.1, a), de la directive 2019/771 préc. (*cf.* G. FRUY et G. SCHULTZ, *ibidem*, p. 114) et l'article 1649ter, § 3, 1° nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 4).

⁴⁷ Pour plus de détails, voy. Y. NINANE, *op. cit.*, pp. 57 à 61.

⁴⁸ Dans leur chronique de jurisprudence (2005-2015), C. Delforge et Y. Ninane ne relevaient d'ailleurs que deux décisions appliquant ce critère (C. DELFORGE et Y. NINANE, *op. cit.*, pp. 375 et 376).

usage spécial recherché par le consommateur » pour autant que cet usage « a[il] été porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur [l']a[il] accepté »⁴⁹. Ainsi, un bien qui se révèle impropre à l'usage spécifique auquel le consommateur le destinait ne pourra être considéré comme non conforme que si le consommateur prouve d'une part, que le vendeur avait connaissance⁵⁰, au moment de la conclusion du contrat, de cet usage spécifique et d'autre part, que cet usage avait été accepté par lui.

Les *screens* solaires, dès lors qu'ils avaient été conçus par la défenderesse en vue d'être placés dans l'ouverture des baies vitrées alors que les demandeurs souhaitaient qu'ils soient placés sur les murs extérieurs, étaient, sur le plan des principes, impropres à l'usage spécial⁵¹ auquel ces derniers les destinaient.

Les demandeurs se devaient donc d'établir qu'ils avaient porté à la connaissance de la défenderesse, au moment de la conclusion du contrat, qu'ils désiraient que les *screens* solaires soient placés sur les murs extérieurs et que la défenderesse l'avait accepté.

14. EXAMEN PAR LE TRIBUNAL – Trois éléments factuels ont permis au tribunal de considérer que les parties s'étaient bel et bien accordées sur le fait que les *screens* solaires devaient être placés sur les murs extérieurs et non dans l'ouverture des baies vitrées. Les deux premiers éléments ont trait à l'inactivité dont a fait preuve la défenderesse tandis que le troisième concerne l'interprétation du contrat.

15. L'INACTIVITÉ DE LA DÉFENDERESSE – En ce qui concerne l'inactivité dont a fait preuve la défenderesse, le tribunal a d'abord relevé qu'aucune réaction ne fut réservée par cette dernière au fait que le placement des *screens* solaires ait été arrêté sur injonction des demandeurs. Ensuite, la défenderesse n'a réagi à la mise en demeure des demandeurs du 16 octobre 2019 – dénonçant la non-conformité des *screens* solaires notamment – qu'en date du 10 décembre 2019, soit près de deux mois plus tard et après l'envoi d'un rappel. Le tribunal souligne alors que « dans les affaires commerciales, il est généralement admis, dans un souci de sécurité et d'efficacité des échanges juridiques, que le commerçant a l'obligation de réagir aux lettres lorsqu'il ne peut marquer son accord sur leur contenu »⁵² et que, partant, « le fait de ne pas réagir à la réception d'une lettre constitue

⁴⁹ Voy. l'article 6, b), de la directive 2019/771 préc. (cfr G. FRUY et G. SCHULTZ, *op. cit.*, pp. 112 et 113) et l'article 1649ter, § 2, 2° nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 4).

⁵⁰ « soit parce que [le consommateur] en a prévenu le vendeur, soit parce qu'il s'agit de l'usage habituel, soit parce que le vendeur a lui-même suggéré ou décrit cet usage dans sa publicité avant et/ou lors de la conclusion du contrat » (S. STIJS et I. SAMOY, *op. cit.*, p. 12).

⁵¹ Bien que propres « aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type ». En effet, qu'ils soient placés dans l'ouverture des baies vitrées ou sur les murs extérieurs, les *screens* solaires remplissent leur fonction usuelle, à savoir occulter.

⁵² E. DIRIX, « La force probante de la facture », *La facture et autres documents équivalents*, sous la direction de G.-L. BALLON et E. DIRIX, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 126.

une présomption d'acceptation »⁵³. Ces principes ne furent cependant pas transposés au cas d'espèce par le tribunal. Selon nous, le tribunal a voulu mettre en avant le fait qu'en réagissant aussi tardivement, la défenderesse a marqué son accord sur le contenu de la mise en demeure des demandeurs et partant sur le fait que les *screens* solaires n'étaient pas conformes au contrat en ce qu'ils étaient conçus pour être placés dans l'ouverture des baies vitrées. La défenderesse aurait donc tacitement reconnu qu'il était convenu que le placement des *screens* solaires devait avoir lieu sur les murs extérieurs.

16. L'INTERPRÉTATION *CONTRA PROFERENTEM* AU PROFIT DES DEMANDEURS – Concernant l'interprétation du contrat, le tribunal a relevé que le premier devis contenait des précisions concernant l'installation des stores intérieurs⁵⁴ tout en demeurant silencieux pour les *screens* solaires. Ainsi, le tribunal a considéré que les clauses du contrat n'étaient pas « rédigées de manière claire et compréhensible » comme l'impose pourtant l'article VI.37, § 1^{er}, du Code de droit économique⁵⁵, disposition sur laquelle le tribunal avait, pour rappel, invité les parties à débattre à l'occasion de son jugement de réouverture des débats. Alors que le mode d'installation des stores intérieurs était clairement prévu par le contrat, un doute demeurerait quant au placement des *screens* solaires extérieurs (sur les murs extérieurs ou dans l'ouverture des baies vitrées) car rien n'était stipulé à ce propos. Partant, il convenait de faire application du principe de « l'interprétation préférentielle en faveur du consommateur »⁵⁶ consacré par l'article VI.37, § 2, du Code de droit économique. L'interprétation la plus favorable aux demandeurs étant, en l'espèce, qu'il était convenu que l'installation des *screens* solaires aurait lieu sur les murs extérieurs.

17. CONCLUSION : NON-CONFORMITÉ DES *SCREENS* SOLAIRES SUR LA BASE DU DEUXIÈME CRITÈRE – Dès lors qu'il est établi que les parties avaient convenu d'un placement des *screens* solaires sur les murs extérieurs et non dans l'ouverture des baies vitrées, il est indéniable que les demandeurs ont porté à la connaissance de la défenderesse, au moment de la conclusion du contrat, l'usage spécifique auquel ils destinaient ces *screens* solaires et que cet usage a été accepté par elle (*i.e.* exigence posée l'article 1649ter, 2^o, de l'ancien Code civil).

⁵³ E. DIRIX, *ibidem*, p. 126 ; voy. Cass., 6 décembre 1985, *R.W.*, 1985-86, p. 2916.

⁵⁴ Le devis précise ce qui suit : « hall et buanderie : pose "plafond" dans la baie, sdb pose dite "sur mur" avec recouvrement ».

⁵⁵ Issu de la transposition, en droit belge (à l'époque à l'article 31, § 4, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, *M.B.*, 29 août 1991) de l'article 5 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *J.O.C.E.*, L 95/29 du 21 avril 1993 ; voy. arrêt *OTP Bank Nyrt*, C-51/17, EU:C:2018:750, point 92 : « (...) le caractère clair et compréhensible des clauses contractuelles [est] apprécié en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entouraient celle-ci, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat (...) » (c'est nous qui soulignons).

⁵⁶ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1 : *Théorie générale du contrat*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 448.

Les *screens* solaires ayant été conçus pour être placés dans l'ouverture des baies vitrées et non sur les murs extérieurs, le tribunal a estimé qu'ils étaient affectés d'un défaut de conformité au contrat de vente sur la base de l'article 1649ter, 2°, de l'ancien Code civil.

18. UNE OBLIGATION D'INFORMATION DANS LE CHEF DU VENDEUR ? – Bien qu'il revienne, en principe, au consommateur d'informer son vendeur, au moment de la conclusion du contrat, de l'usage spécifique qu'il envisage de faire du bien, J. Stuyck s'est interrogé « sur la question de savoir si le vendeur professionnel n'a pas, à tout le moins dans certaines situations, l'obligation de demander au consommateur, avant la conclusion du contrat, si celui-ci recherche un usage spécial »⁵⁷ et ce, conformément à l'obligation générale d'information précontractuelle dont le vendeur professionnel est débiteur envers le consommateur et qui est consacrée, à l'heure actuelle⁵⁸, à l'article VI.2 du Code de droit économique. En vertu de cette disposition, une série d'informations doivent être communiquées par l'entreprise au consommateur et ce, « avant [qu'il] ne soit lié par un contrat » et « d'une manière claire et compréhensible, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ». Ces informations concernent notamment « les principales caractéristiques du produit, dans la mesure appropriée au moyen de communication utilisé et au produit concerné ». Comme rappelé *supra*, un représentant de la défenderesse s'était rendu, à deux reprises, au domicile des demandeurs afin de prendre des mesures et de connaître leurs desideratas quant au matériel à fournir et à placer. Le tribunal a relevé que, lors de ces deux visites préalables, la défenderesse a forcément dû constater que les châssis des baies vitrées – devant lesquelles les *screens* solaires devaient être placés – « étaient d'une hauteur inférieure à celle des caissons contenant les enrouleurs de ces *screens* solaires »⁵⁹. En ce que la taille des caissons enrouleurs constitue l'une des « caractéristiques principales du produit » (*i.e.* les *screens* solaires) sur laquelle il convient de fournir, au stade précontractuel, une information « claire et compréhensible », le tribunal a estimé que « le devoir d'information et de conseil qui pesait sur [la défenderesse], en sa qualité de professionnel spécialisé dans la fourniture et le placement de stores, volets et *screens* solaires lui imposait d'interpeller [les demandeurs] sur cette circonstance et de s'assurer de leur consentement sur le modèle et le mode de placement (dans la baie ou sur le mur extérieur) des *screens* solaires »⁶⁰.

⁵⁷ J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, sous la direction de C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 116.

⁵⁸ J. Stuyck se fondait, à l'époque, sur l'article 30 de la loi du 14 juillet 1991 préc. qui disposait que : « au plus tard au moment de la conclusion de la vente, le vendeur doit apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du produit (...) ».

⁵⁹ À cet égard, dans leur mise en demeure du 16 octobre 2019, les demandeurs ont précisé que, lors de la tentative d'installation de la veille, « la présentation d'un caisson à une fenêtre a [...] vite démontré que la largeur du caisson gâchait complètement le caractère "minimaliste" de nos châssis ».

⁶⁰ Voy. aussi Comm. Gand (div. Termonde), 7 juin 2018, *D.C.C.R.*, 2019, pp. 103 à 119, note M. RYS : « La question de savoir si ce type de fenêtres pouvait être installé ou non devait être examinée par la défenderesse et si elle ne l'a pas fait, cela relève entièrement de sa responsabilité. Il n'appartient pas aux demandeurs,

En décidant que la défenderesse aurait dû, en vertu de l'obligation générale d'information contenue à l'article VI.2 du Code de droit économique⁶¹ – disposition sur laquelle le tribunal avait également invité les parties à débattre dans son jugement de réouverture des débats –, s'enquérir du consentement des demandeurs quant au modèle et au mode de placement des *screens* solaires, le tribunal reconnaît implicitement qu'il existait en l'espèce, dans le chef de la défenderesse, une obligation de s'informer, avant la conclusion du contrat, de l'usage spécial (*i.e.* des *screens* solaires placés sur les murs extérieurs) que les demandeurs entendaient en faire.

V. L'application des remèdes (jugement du 2 juin 2021)

19. RAPPEL DES PRINCIPES – L'article 1649^{quinquies} de l'ancien Code civil hiérarchise⁶² les recours dont dispose le consommateur à l'encontre de son vendeur⁶³. Pour rappel, en plus des dommages et intérêts⁶⁴, le consommateur dispose, tout d'abord, d'un droit

profanes, ni à leur architecte d'indiquer que l'usage concernait une charpente rustique. Il s'agit de *connaissances spécialisées* qui appartiennent au fournisseur des fenêtres et il n'y avait donc *aucune obligation d'information* à cet égard de la part des demandeurs ou de leur architecte. Ce sont des connaissances trop spécialisées. Comment les demandeurs et leur architecte peuvent-ils savoir que cette charpente n'est pas adaptée à de telles fenêtres ? Cela relève entièrement de l'obligation d'enquête du défendeur, qui dispose du *savoir-faire spécialisé* en la matière. De plus, la défenderesse n'a formulé *aucune réserve* lorsque, avant de procéder à l'installation, elle a procédé au *mesurage*. Elle *connaissait* les ouvertures structurelles dans lesquelles les fenêtres devaient être placées » (traduction libre, c'est nous qui soulignons).

⁶¹ Néanmoins, l'on se demande si le contrat de vente dont question ne pourrait pas, vu les circonstances de conclusion de ce dernier (*i.e.* devis établis et acceptés après visites à domicile), être qualifié de « contrat à distance » (au sens de l'article I.8, 15°, du Code de droit économique) de sorte qu'il aurait été plus correct de faire référence à l'article VI.45 du Code de droit économique qui traite, spécifiquement, de l'obligation précontractuelle d'information en matière de contrats à distance.

⁶² Voy. l'article 13 de la directive 2019/771 préc. (« recours du consommateur pour défaut de conformité ») qui présente la hiérarchie et les recours existants. Les remèdes sont ensuite détaillés aux articles 14 à 16 (voy. S. JANSSEN et S. STIJNS, « La nouvelle directive en matière (...) », pp. 142 à 205) ; voy. aussi l'article 1649^{quinquies} nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 6).

⁶³ A. CRUQUENAIRE *et al.*, *Droit des contrats spéciaux*, 4^e éd., Waterloo, Kluwer, 2015, p. 201 ; pour des illustrations jurisprudentielles, voy. Trib. entr. Gand (div. Courtrai), 24 octobre 2019, *D.C.C.R.*, 2020, pp. 129 à 135, note H. SLACHMUYLDERS ; Mons, 22 décembre 2016, *D.C.C.R.*, 2017, pp. 91 à 98, note S. VANDEMAELE.

⁶⁴ Voy. l'article 1649^{quinquies}, § 1^{er} nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 6) ; voy. aussi projet de loi du 7 décembre 2021 précité, exposé des motifs, p. 32 : « ce régime applicable à l'octroi de dommages et intérêts est celui de la responsabilité contractuelle de droit commun fondée sur les articles 1149 et suivants de l'ancien Code civil. Les articles 1645 et 1646 ne constituent pas les fondements de la demande de dommages et intérêts complémentaires, qui distinguent selon que le vendeur est de bonne ou de mauvaise foi. En effet, les dispositions relatives à la garantie des vices cachés dont ces articles font partie ne s'appliquent qu'à l'échéance des délais prévus à l'article 1649^{quater}, § 5 » ; « une fois les conditions de la garantie présentement visée rencontrées, l'allocation d'une indemnisation est "automatique" (en ce sens qu'elle ne requiert pas, en outre, la preuve d'une faute, ni donc la mauvaise foi du vendeur) et couvre tous les dommages non réparés par la mise en conformité du bien de consommation au contrat ».

d'option entre la réparation⁶⁵ ou le remplacement⁶⁶ du bien (*i.e.* remèdes primaires). Outre que la réparation et le remplacement doivent intervenir « sans frais »⁶⁷, « dans un délai raisonnable »⁶⁸ et « sans inconvénient majeur pour le consommateur »⁶⁹, le droit d'option du consommateur est toutefois limité par le fait que la branche de l'option choisie (réparation ou remplacement) ne doit pas être « impossible ou disproportionné[e] »⁷⁰ dans le chef du vendeur. Ensuite et à condition que la réparation et le remplacement soient « impossibles »⁷¹ ou que le vendeur n'y a pas procédé « dans un délai raisonnable » ou « sans inconvénient majeur pour le consommateur »⁷², ce dernier aura le choix entre une réduction adéquate du prix⁷³ ou la résolution du contrat de vente⁷⁴ (*i.e.* remèdes secondaires).

20. QUANT AUX VOLETS EXTÉRIEURS (ET AU MINI-CAISSON ENROULEUR) : UN RAPPEL DE LA HIÉRARCHIE DES REMÈDES – Malgré la réouverture des débats (dont l'objectif principal était de débattre de l'application de la garantie des biens de consommation et donc de ses

⁶⁵ C'est-à-dire, « la mise du bien de consommation dans un état conforme au contrat » (anc. C. civ., art. 1649*bis*, § 2, 6°). À noter que le remplacement d'une partie du bien est assimilé, par la doctrine, à une réparation du bien (M. BIANCA, « Droits et remèdes du consommateur », *La directive communautaire sur la vente*, sous la direction de M. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS, Bruxelles, Bruylant, 2004, n°s 24 et 27) ; l'article 1649*bis* nouveau de l'ancien Code civil ne reprend plus cette définition (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 3).

⁶⁶ C'est-à-dire « [la substitution] à une chose qui n'est pas conforme au contrat une autre chose qui le soit » (Y. NINANE, *op. cit.*, p. 79) ; l'article 1649*bis* nouveau de l'ancien Code civil ne définit pas cette notion (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 3).

⁶⁷ À savoir, « les frais nécessaires exposés pour la mise des biens dans un état conforme, notamment les frais d'envoi du bien et les frais associés au travail et au matériel » (C. civ. anc., art. 1649*quinquies*, § 2, al. 2) ; voy. les articles 1649*bis*, § 1^{er}, 13° et 1649*quinquies*, §§ 2 et 3, 1° nouveaux de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 3).

⁶⁸ Voy. l'article 1649*quinquies*, § 3, 2° nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 6).

⁶⁹ Voy. l'article 1649*quinquies*, § 3, 3° nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 6).

⁷⁰ Voy. C. DELFORGE et Y. NINANE, *op. cit.*, pp. 420 à 424 (C. L'abus de droit dans le choix du remède) et les références citées ; pour une appréciation nuancée du caractère « impossible » ou « disproportionné » des remèdes primaires, voy. Comm. Gand (div. Termonde), 7 juin 2018, *D.C.C.R.*, 2019, pp. 103 à 119, note M. RYS ; voy. aussi l'article 1649*quinquies*, §§ 2 et 4 nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 6).

⁷¹ L'article 1649*quinquies*, § 4 nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 6) dispose que « le vendeur peut refuser de mettre le bien de consommation en conformité (...) si la réparation et le remplacement s'avèrent impossibles ou lorsque cela lui imposerait des coûts disproportionnés (...) » (nous soulignons). Ensuite, cette même disposition prévoit, en son paragraphe 5, alinéa 1^{er}, 1° que le consommateur a le droit d'exiger la mise en œuvre des remèdes secondaires lorsque « le vendeur a refusé de mettre les biens en conformité conformément au paragraphe 4 ».

⁷² Ces deux dernières hypothèses figurent à l'article 1649*quinquies*, § 5, alinéa 1^{er}, 1° nouveau de l'ancien Code civil. D'autres hypothèses sont également envisagées par le nouveau régime (2° à 4°).

⁷³ Voy. l'article 1649*quinquies*, § 6 nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 6). Il est désormais question de réduction « proportionnelle » du prix.

⁷⁴ Voy. l'article 1649*quinquies*, § 7 nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 6).

remèdes hiérarchisés), les demandeurs poursuivent la résolution du contrat de vente (*i.e.* remède secondaire) aux torts de la défenderesse, négligeant ainsi le recours aux remèdes primaires et privant la défenderesse d'exécuter en nature son obligation de délivrance d'une chose conforme au contrat⁷⁵. Or, « ni l'acheteur ni le tribunal ne disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix du remède à apporter au défaut de conformité »⁷⁶ de sorte qu'il convient, dans un premier temps, d'envisager le recours aux remèdes primaires (*i.e.* la réparation ou le remplacement), comme l'a d'ailleurs proposé le tribunal en ce qui concerne les volets extérieurs (et le mini-caisson enrouleur) non conformes en raison de leur dimension. En effet, il a été relevé, lors des audiences des 6 janvier et 5 mai 2021, que la défenderesse en avait fait adapter les dimensions « pour qu'ils puissent être installés (...) dans les meilleurs délais », ce qu'elle était disposée à faire. La défenderesse a donc offert de procéder à la « réparation » des biens. Cet engagement fut acté par le tribunal – tout en y condamnant la défenderesse « pour autant que de besoin » – et ce, nonobstant le fait que les demandeurs poursuivaient la résolution du contrat. Comme rappelé *supra*, les remèdes secondaires ne sont « ouverts au consommateur »⁷⁷ que « s'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du bien, ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur (...) »⁷⁸.

21. RESPECT DU « DÉLAI RAISONNABLE » ? – Bien que le tribunal n'ait pas abordé cette question, il est permis de se demander si la réparation proposée par la défenderesse et à laquelle elle fut condamnée, dans le jugement du 2 juin 2021, pourrait encore avoir lieu « dans un délai raisonnable », la non-conformité des volets (et du mini-caisson enrouleur) ayant été constatée, pour rappel, en date du 15 octobre 2019 et dénoncée par les demandeurs par courrier du 16 octobre 2019.

Il ressort du jugement du 2 juin 2021 que la défenderesse a proposé, par courrier du 10 décembre 2019, de « procéder au placement du matériel dont question endéans un délai de 8 jours ». Bien que les demandeurs aient contesté ce courrier, ces derniers n'ont jamais donné suite à la proposition de placement formulée par la défenderesse et ont attendu jusqu'au 18 juin 2020 pour lancer citation à son encontre.

Les cours et tribunaux – à qui il appartient d'apprécier le caractère raisonnable du délai⁷⁹ – sont enclins à reconnaître le caractère déraisonnable du délai de réparation (ou

⁷⁵ P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 613, note 645.

⁷⁶ Y. NINANE, *op. cit.*, p. 78.

⁷⁷ Y. NINANE, *ibidem*, p. 84.

⁷⁸ Anc. C. civ., art. 1649quinquies, § 3.

⁷⁹ Comme le rappelle P. Wéry, « tout est affaire d'espèce. Le juge doit apprécier l'exercice de l'option de manière marginale (...) » (P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité, *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, sous la direction de C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 149).

de remplacement) dès lors que *le consommateur s'est montré proactif*⁸⁰ dans la mise en œuvre de ces remèdes primaires. C. Delforge et Y. Ninane citent, à cet égard, trois décisions intéressantes. La première fut rendue par le tribunal de commerce de Courtrai⁸¹ qui a jugé « qu'une réparation d'un véhicule vendu qui n'était pas intervenue plus de 7 mois après la panne, *malgré plusieurs demandes du consommateur* et plusieurs promesses du vendeur, n'était pas effectuée dans un délai raisonnable, ce qui justifiait, en conséquence le recours à la résolution de la vente »⁸². La deuxième décision nous vient du tribunal de première instance d'Anvers⁸³ selon lequel « le vendeur qui est demeuré en défaut de réparer le véhicule vendu pendant deux mois, alors que *le consommateur* l'a déposé à son garage *dès que le défaut est apparu*, ne procède pas à la réparation dans un délai raisonnable, de sorte que la réparation et le remplacement "ne sont plus à l'ordre du jour" »⁸⁴. Enfin, la cour d'appel de Gand⁸⁵ a « estimé non fondée la demande de résolution de la vente d'un canapé, dont les pieds n'étaient pas rectangulaires comme convenu mais ronds, au motif que *les consommateurs* qui l'avaient acheté n'avaient *jamais* sollicité, ni avant la procédure, ni dans le cadre de celle-ci, la réparation du meuble litigieux »⁸⁶.

En l'espèce, excepté dans leur mise en demeure du 16 octobre 2019, les demandeurs n'ont plus jamais enjoint la défenderesse de remédier « en nature » au défaut de conformité dont étaient affectés les volets extérieurs (et le mini-caisson enrouleur). Dans ces circonstances, il nous semble que le délai raisonnable n'était pas expiré vu la passivité dont ont fait preuve les demandeurs en l'espèce.

22. UNE RÉPARATION INTERVENUE « SANS INCONVÉNIENT MAJEUR POUR LE CONSOMMATEUR » ? – La réparation proposée par la défenderesse n'est pas non plus, selon nous⁸⁷, de nature à causer un « inconconvénient majeur » aux demandeurs en ce que la défenderesse reconnaît avoir offert d'y procéder (aux audiences des 6 janvier et 5 mai 2021) et ce, dans les meilleurs délais. Les demandeurs auraient pu néanmoins solliciter que la condamnation de la défenderesse à « réparer » les volets extérieurs (et le mini-caisson enrouleur)

⁸⁰ C'est nous qui soulignons.

⁸¹ Comm. Courtrai, 22 novembre 2006, R.G. n° 1503/06, disponible sur www.juportal.be.

⁸² C. DELFORGE et Y. NINANE, *op. cit.*, p. 405, c'est nous qui soulignons.

⁸³ Civ. Anvers, 11 avril 2008, *R.W.*, 2010-2011, p. 115.

⁸⁴ C. DELFORGE et Y. NINANE, *op. cit.*, p. 405, c'est nous qui soulignons.

⁸⁵ Gand (12^e ch.), 20 octobre 2010, *D.C.C.R.*, 2012, p. 124, note S. JANSEN.

⁸⁶ C. DELFORGE et Y. NINANE, *op. cit.*, p. 406, c'est nous qui soulignons ; voy. Liège, 18 avril 2016, R.G. n° 2015/RG/995, disponible sur www.stradalex.be : « Il sera fait droit à la demande de l'intimé de prononcer la résolution de la vente intervenue entre les parties le 30 octobre 2011 conformément à l'article 1649quinquies du Code civil. En effet, ne s'agissant pas d'un défaut de conformité mineur, et vu l'attitude de l'appelant qui malgré les démarches de l'intimé (à plusieurs reprises, l'intimé lui a amené le véhicule) n'a rien fait, se contentant de dire qu'il n'y avait pas de garantie, et n'a donc pas mis en œuvre les remèdes légaux primaires visés par le § 2 de l'article 1649quinquies, l'intimé était fondé à solliciter la résolution du contrat » (c'est nous qui soulignons).

⁸⁷ Le tribunal ne s'est pas non plus prononcé sur cette question.

soit assortie d'une astreinte comme l'illustre un jugement récent du tribunal de première instance de Flandre orientale, division Termonde⁸⁸.

23. QUANT AUX *SCREENS* SOLAIRES : UNE RÉOLUTION PARTIELLE DU CONTRAT DE VENTE – En ce qui concerne les *screens* solaires non conformes, le tribunal relève que « la gamme de *screens* solaires à placer sur le mur “n’est pas disponible” » chez la défenderesse. Partant, cette dernière n’est pas en mesure de procéder, elle-même, au remplacement des *screens* solaires non conformes (*i.e.* à placer dans l’ouverture des baies vitrées) par des *screens* solaires conformes (*i.e.* à placer sur les murs extérieurs). Par ailleurs, la réparation semble difficilement envisageable en ce qu’il ne s’agit pas d’un problème de dimensions – comme concernant les volets extérieurs (et le mini-caisson enrouleur) – mais bien d’un problème de « modèle » en tant que tel.

La mise en œuvre des remèdes primaires étant, en l’espèce, « impossible », il convient de se tourner vers les remèdes secondaires. Bien que le consommateur demeure totalement libre de choisir entre la réduction adéquate du prix et la résolution du contrat, l’article 1649*quinquies*, § 3, alinéa 2 de l’ancien Code civil affirme que « le consommateur n’a pas le droit d’exiger la résolution du contrat si le défaut de conformité est mineur⁸⁹ ». En l’espèce et comme le relève, à juste titre, le tribunal, le défaut de conformité dont sont affectés les *screens* solaires n’est pas mineur en ce qu’il rend impossible l’installation sur les murs extérieurs, privant ainsi les demandeurs de l’usage spécial convenu. Selon le tribunal, « ce défaut justifie la résolution de la vente aux torts de [la défenderesse] »⁹⁰.

En l’espèce, le tribunal limite la résolution du contrat de vente « à la fourniture et au placement des *screens* solaires » et ce, en vertu du « principe de proportionnalité, qui veut que la résolution, comme toute sanction, ne se voie pas reconnaître des effets excédant la mesure nécessaire pour atteindre le but visé »⁹¹. Il eut, en effet, été disproportionné

⁸⁸ Civ. Flandre orientale (div. Termonde), 15 novembre 2019, *R.G.D.C.*, 2020, pp. 559 et 560, note P. WÉRY : « Le tribunal (...) condamne la défenderesse à livrer, (au plus tard) dans les deux semaines suivant la signification du présent jugement, à ses frais, une baignoire (...), sous peine d’une astreinte de 250 euros par jour de retard (à compter du quinzième jour suivant la date de signification du présent jugement), avec un total maximum de 15.000 euros » (traduction libre) ; voy. aussi Anvers, 30 juin 2020, *R.G.* n° 2019/AR/1854, disponible sur www.jura.be (somm.) : « En cas de condamnation en nature, l’astreinte constitue une incitation financière suffisante pour encourager le vendeur à l’exécution en nature » ; Comm. Gand (div. Termonde), 7 juin 2018, *D.C.C.R.*, 2019, pp. 103 à 119, note M. RYS ; J.P. Fléron, 6 janvier 2015, *J.J.P.*, 2016, pp. 449 à 452.

⁸⁹ Voy. l’article 1649*quinquies*, § 5, al. 2 nouveau de l’ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 6).

⁹⁰ Voy. Anvers, 10 mars 2020, *R.G.D.C.*, 2021, pp. 400 à 403 (non-conformité d’une voiture présentant des problèmes d’étanchéité) : « le défaut de conformité n’est pas négligeable car on peut s’attendre à ce qu’une voiture soit étanche en toutes circonstances. L’expert conclut que ni la réparation, ni le remplacement ne sont possibles, puisque ce type de véhicule n’existe plus. Monsieur M. demande à juste titre la résolution du contrat de vente » (traduction libre).

⁹¹ R. JAFFERALI, *op. cit.*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 1046.

– et contraire à la hiérarchie des remèdes – de prononcer également la résolution de la convention relative à la fourniture et au placement des volets extérieurs (et du mini-caisson enrouleur) dès lors que, comme développé *supra*, la défenderesse a offert de procéder, à bref délai, à la « réparation » des volets extérieurs (et du mini-caisson enrouleur), ce à quoi elle a été condamnée « pour autant que de besoin ».

La résolution du contrat est donc partielle⁹² ce qui implique, comme le rappelle le tribunal, que « d'après l'économie de la convention et l'intention des parties, tant l'obligation partiellement inexécutée que sa contrepartie soient divisibles et que cette partie du contrat puisse être anéantie sans faire perdre sa raison d'être ou son utilité au reste du contrat »⁹³.

Deux conditions cumulatives sont donc requises pour que la résolution partielle puisse être prononcée : (1) la divisibilité de l'obligation partiellement inexécutée (et de sa contrepartie) doit ressortir de l'économie du contrat et de l'intention des parties ; (2) l'anéantissement partiel du contrat ne doit pas faire perdre sa raison d'être au reste du contrat.

En ce qui concerne la première condition, le tribunal a estimé que « la fourniture et l'installation des stores intérieurs, des *screens* solaires extérieurs et du mini-caisson et des [volets extérieurs] sont divisibles ». Ceci ressort, selon le tribunal, du fait que « les stores intérieurs et les *screens* solaires, d'une part et le mini-caisson et les volets, d'autre part, font l'objet de devis distincts ». En ce qui concerne le devis relatif aux stores intérieurs et les *screens* solaires, le tribunal rappelle que les demandeurs ne poursuivaient que la résolution du « contrat de vente portant sur les *screens* solaires extérieurs à l'exclusion du contrat de vente portant sur les stores intérieurs ». Le contrat peut donc être divisé entre la fourniture et l'installation des stores intérieurs, des *screens* solaires et des volets extérieurs (et le mini-caisson enrouleur)⁹⁴. Par ailleurs, nous pouvons ajouter que les parties ont convenu, dans les devis dont question, de prix séparés pour chacune des prestations⁹⁵.

L'obligation partiellement inexécutée (*i.e.* obligation de fourniture et d'installation de biens de consommation conformes) et sa contrepartie (*i.e.* obligation de paiement du

⁹² Voy. M. FONTAINE, « La rétroactivité de la résolution des contrats pour inexécution fautive », note sous Cass., 8 octobre 1987, *R.C.J.B.*, 1990, pp. 382 à 401.

⁹³ R. JAFFERALI, *op. cit.*, 2014, p. 1072 ; voy. l'article 5.96 du livre 5 du nouveau Code civil : « lorsque le manquement justifiant la résolution n'affecte qu'une partie du contrat, la résolution se limite à cette partie pour autant que le contrat soit divisible dans l'intention des parties, eu égard à sa nature et sa portée » (proposition de loi du 6 avril 2022 portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1806/010).

⁹⁴ À cet égard, rappelons que la divisibilité du contrat « est généralement entendue dans un sens quantitatif, en ce sens qu'un contrat portant sur différentes opérations (la livraison de plusieurs marchandises par exemple) est scindé en autant de conventions qu'il y a d'opérations » (R. JAFFERALI, *ibidem*, 2014, p. 1073).

⁹⁵ Ceci ressort du décompte établi par le tribunal en fin de jugement.

prix) sont donc divisibles, ce qui ressort de l'économie du contrat et de l'intention des parties⁹⁶.

En ce qui concerne la seconde condition, elle ne fut pas expressément abordée par le tribunal. Selon nous, le contrat conserve sa raison d'être malgré sa résolution partielle. D'une part, les demandeurs n'ont pas poursuivi la résolution de la convention relative à la fourniture et à l'installation des stores intérieurs et d'autre part, comme développé *supra*, le tribunal a condamné la défenderesse à « délivrer et installer » chez les demandeurs les volets extérieurs (et le mini-caisson enrouleur).

Sur le plan des effets, « la résolution partielle produit les mêmes effets que la résolution totale⁹⁷, mais ceux-ci se trouvent limités à la portion divisible du contrat qu'ils concernent. Ainsi, la résolution partielle anéantit l'obligation dans la mesure de son inexécution (...) et la partie correspondante de sa contre-prestation. Elle implique, en d'autres termes, une réduction proportionnelle de la contre-prestation »⁹⁸. C'est pourquoi, après avoir prononcé la résolution partielle du contrat de vente et limité celle-ci à la fourniture et au placement des *screens* solaires (*i.e.* anéantissement de l'obligation de délivrance d'une chose conforme au contrat de vente « dans la mesure de son inexécution »), le tribunal procède à un décompte – minutieux – afin de déterminer la quote-part du prix devant être restituée aux demandeurs (*i.e.* réduction proportionnelle de la contre-prestation) et correspondant donc au prix des *screens* solaires qu'il ne revenait plus à la défenderesse de supporter vu la résolution partielle.

24. LA DIRECTIVE 2019/771 : CONSÉCRATION DE LA RÉSOLUTION PARTIELLE – Comme rappelé *supra*, le régime de la garantie des biens de consommation sera prochainement réformé suite à l'adoption de la directive 2019/771 et à la publication de la loi⁹⁹ visant à la transposer. Ladite directive consacre le mécanisme de la résolution partielle du contrat de vente en son article 16.2 qui dispose que « lorsque le défaut de conformité ne porte *que sur certains des biens livrés* en vertu du contrat de vente et qu'il existe un *motif de résolution* du contrat de vente en vertu de l'article 13, le consommateur ne peut exercer son droit à la résolution du contrat de vente *qu'à l'égard de ces biens*, et à l'égard de tout autre bien

⁹⁶ Voy. Trib. entr. Hainaut (div. Charleroi), 23 février 2021, *J.T.*, 2021, p. 359 : « Dans la présente cause, il ressort de l'économie du contrat que celui-ci peut être divisé entre l'isolation de la toiture, d'une part, et l'isolation des façades, d'autre part. Les parties ont en effet convenu de prix séparés pour ces deux prestations et Monsieur N.T. et Madame H.D. admettent, à titre subsidiaire, qu'il n'y a pas lieu de procéder au remboursement de la part du prix qu'ils ont payé correspondant aux travaux d'isolation de la toiture, réalisés conformément à la convention. L'effet de la résolution sera dès lors limité aux seuls travaux d'isolation de la façade, de sorte que la somme de 1.691,76 EUR (1.596,00 EUR + TVA), correspondant au prix des travaux d'isolation de la toiture ne devra pas être restituée par la SCS Building Works à Monsieur N.T. et Madame H.D. ».

⁹⁷ C'est-à-dire, la dissolution du contrat avec effet rétroactif, « les parties [devant] être replacées dans la situation qui était la leur avant la conclusion du contrat » (Cass., 4 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1714).

⁹⁸ R. JAFFERALI, *op. cit.*, 2014, pp. 1074 et 1075.

⁹⁹ Loi du 20 mars 2022 précitée.

qu'il a acquis en même temps que les biens non conformes si l'on ne peut *raisonnablement* attendre du consommateur qu'il accepte de ne garder que les biens conformes »¹⁰⁰. Comme le soulignent S. Janssen et S. Stijns, « le critère de la divisibilité des obligations jouera (...) un rôle important. En effet, le contrat doit être résolu entièrement si l'on ne peut raisonnablement attendre du consommateur qu'il accepte de garder uniquement les biens conformes »¹⁰¹, ce qui rejoint la décision du tribunal en l'espèce (*cfr supra*, n° 23).

VI. Conclusion

25. UNE DÉCISION RICHE EN ENSEIGNEMENTS – Bien qu'il appartienne, « en principe, aux parties, de soulever la question de l'application du droit de l'Union à leur litige »¹⁰², il arrive que le juge doive pallier leur oubli, comme l'illustre la présente cause. Confronté à un contrat susceptible d'entrer dans le champ d'application du régime de la garantie des biens de consommation, le tribunal se devait, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, de vérifier si les demandeurs pouvaient être qualifiés de « consommateurs » et le cas échéant, laisser la possibilité aux parties de débattre de l'application dudit régime. Une réouverture des débats fut dès lors prononcée par un premier jugement du 3 février 2021. Dans un second jugement du 2 juin 2021, et après avoir constaté que le régime de la garantie des biens de consommation était applicable, le tribunal a examiné la conformité des biens litigieux, ce qui lui a permis d'appliquer, avec nuance, le critère de « l'usage spécial recherché par le consommateur », rarement reçu en jurisprudence. En mobilisant notamment le principe de l'interprétation préférentielle en faveur du consommateur, il fut démontré que les parties avaient convenu que les *screens* solaires devaient être placés sur les murs extérieurs et que les demandeurs avaient donc bien porté à la connaissance de la défenderesse l'usage spécifique qu'ils entendaient en faire, condition nécessaire pour l'application de ce critère. Le tribunal a également constaté que la défenderesse avait manqué à son obligation générale d'information précontractuelle en omettant de s'enquérir du consentement des demandeurs quant au modèle et au mode de placement des *screens* solaires. Enfin, le tribunal a, dans le respect de la hiérarchie des remèdes et du principe de proportionnalité, prononcé la résolution partielle du contrat de vente, mécanisme expressément consacré par la directive 2019/771 précitée.

Guillaume SCHULTZ¹⁰³

¹⁰⁰ C'est nous qui soulignons, voy. les termes similaires de l'article 1649quinquies, § 7, al. 2 nouveau de l'ancien Code civil (loi du 20 mars 2022 précitée, art. 6).

¹⁰¹ S. JANSSEN et S. STIJNS, « La nouvelle directive en matière (...) », *op. cit.*, p. 161.

¹⁰² J. VAN MEERBEECK, « Le droit de l'Union européenne... », *op. cit.*, p. 192.

¹⁰³ Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles (Centre de droit Privé – CePri) et avocat au barreau de Bruxelles. L'auteur remercie chaleureusement la Professeure Catherine Delforge (Centre de droit Privé – CePri) pour ses conseils avisés et sa relecture attentive.